

Projet de loi

portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Par dépêche en date du 9 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 842/2006, ainsi que dix règlements communautaires connexes.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 15 juillet 2010, l'avis de la Chambre des salariés, en date du 12 août 2010, l'avis de la Chambre de commerce, et en date du 17 septembre 2010, l'avis de la Chambre des métiers.

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi ayant un impact sur le budget de l'Etat. En l'occurrence, le projet de loi prévoit l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat ignore si du fait des nouvelles compétences dévolues à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration des douanes et accises et à la Police grand-ducale d'autres frais s'en déduiront à charge du budget. Il estime que, en tout état de cause, la production d'une fiche financière est requise.

Considérations générales

Le texte sous avis trouve sa base dans le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Le 9 juin 2010, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur lequel il a émis son avis en date de ce jour.

Les deux textes sous avis ont pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen. Pour agir de la sorte, l'Union européenne agit parallèlement contre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme les hydrochlorofluorocarbures, les chlorofluorocarbures, le bromure de méthyle, les halons et les tétrachlorure de carbone visés par le règlement n° 1005/2009 susvisé et contre des gaz à effet de serre visés dans le règlement n° 842/2006 tel que modifié dans la suite.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont voulu garder la distinction entre les substances appauvrissant la couche d'ozone, d'une part, et les gaz à effet de serre, d'autre part, en adoptant deux textes de loi différents, dont ils entendent cependant assurer l'exécution par un règlement grand-ducal commun. Le Conseil d'Etat aurait pu s'accommoder d'un seul texte de loi pour assurer l'exécution des obligations communautaires par les autorités nationales, alors que le but de l'action est la protection de la couche d'ozone et que les textes semblent viser des gaz qui, de par leur constitution, sont assez proches les uns des autres. Ainsi, le règlement (CE) n° 842/2006 vise les hydrofluorocarbures et les perfluorocarbures, gaz qui ne sont pas très loin des hydrochlorofluorocarbures, des chlorofluorocarbures, du bromure de méthyle, des halons et des tétrachlorures de carbone visés par le règlement n° 1005/2009. Cependant, il peut respecter le choix retenu, conscient que la matière environnementale est en pleine évolution et que sans doute les textes européens de l'avenir s'appliqueront à harmoniser le plus possible les procédures à engager dans ce domaine.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution et la sanction du règlement n° 842/2006. Le renvoi à certains des autres règlements (CE) joints au projet de loi sous avis est prohibé alors que les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. Le Conseil d'Etat cite à titre d'exemple les règlements n° 1497/2007 et 1516/2007.

Article 2

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit:

« Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1^{er}. »

L'alinéa 3 de l'article sous revue est à supprimer alors que le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats-membres de l'Union européenne.

Article 3

Sans observation.

Articles 4 à 11

Ces dispositions sont identiques *mutatis mutandis* aux dispositions correspondantes du projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 cité ci-avant. Le Conseil d'Etat renvoie dès lors à son avis rendu en date de ce jour à propos de ces dispositions, qui reste entièrement valable pour le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder